
Direction Générale des Douanes



DECISION N° 09 / MEF/DOUANES DU 26 FEV 2013

Portant habilitation des commissionnaires en douane au régime du transit

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

Vu La loi 64-291 du 1^{er} Août 1964 instituant le code des douanes;

Vu Le Décret 2011-222 du 07 Septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu Le Décret 2012-287 du 06 Mars 2012 portant nomination du Colonel-Major COULIBALY Issa, en qualité de Directeur Général des Douanes;

Vu L'Arrêté n°023 du 10 mai 2011 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes;

Vu La Décision n°46/MEF/DGD du 26 Avril 2012 portant création du Comité d'agrément des opérateurs économiques et des commissionnaires en douanes agréés chargés du traitement des opérations du transit;

Vu La circulaire n°1563 du 08 Novembre 2012 relative aux critères d'éligibilité des commissionnaires en douane aux opérations afférentes aux déclarations EX3/3000 et EX3/3092 ;

Vu Les conclusions de la session du comité des agréments au transit en date du 31 Janvier 2012 ;

Vu les nécessités du service :

D E C I D E

Article 1^{er} : Les commissionnaires en douane agréés repris sur le tableau ci-dessous, en ce qu'ils disposent d'un **crédit d'enlèvement (2013) supérieur ou égal à cinq cent millions de francs**, sont habilités à lever les déclarations EX3/3000 (réexportation directe) et EX3/3092 (réexportation en suite de zone franche sous régimes OCD, OPT).

AGREES	RAISON SOCIALE	REFERENCE COMPTE
00069Z	BOLLORE AFRICA L.	1300069Z
00045G	MOVIS	1300045G
00182S	TTS	1300182S
00114G	TGR	1300114G
00277D	GMCI	1300277D
00218Y	TGA-CI	1300218Y
00179F	MATRANCI	1300179F
00236A	GETMA	1300236A
00167A	LTA	1300167A
00074L	PACKING SERVICE	1300074L
00400B	MEDLOG	1300400B
00348Q	DHL-GLOBAL	1300348Q
00181P	MAERSK	1300181P
00291H	MANTRA IVOIRE	1300291H
00195Y	DHL INTER	1300195Y
00273P	SIFAL	1300273P
P9000B	CC2T	1399000B

Article 2 : La liste figurant au tableau visé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être éventuellement étendue au bénéfice de ceux des commissionnaires en douanes, qui auront satisfait aux conditions spécifiques d'habilitation pour les **crédits d'enlèvement compris entre cinquante millions (50 000 000) et cinq cent millions (500 000 000) de francs**.

Article 3 : Je rappelle que pour la première catégorie (agréés disposant d'un crédit d'au moins 500 000 000 de francs), pour la levée des déclarations en détail, il ne sera pas tenu compte de l'imputation au crédit d'enlèvement, des droits suspendus éventuels.

S'agissant par contre de la seconde catégorie (agréés disposant d'un crédit d'enlèvement compris entre 50 000 000 et 500 000 000 de francs), il sera procédé à l'imputation au crédit d'enlèvement, des droits éventuels déclarés. En conséquence, l'agréé ne pourra valider sa déclaration de transit ou de réexportation que s'il dispose d'un niveau de crédit d'enlèvement actualisé suffisant pour couvrir les droits suspendus.

Article 4 : Le Directeur des Services douaniers Aéroportuaires et des Régimes Economiques et le Directeur de l'Informatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la **présente décision qui entre en vigueur à compter du 15 Mars 2013**.

Le Directeur Général des Douanes



Col. Maj. Issa COULIBALY